Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- [ ] Coloured covers / Couverture de couleur
- [ ] Covers damaged / Couverture endommagée
- [ ] Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- [ ] Cover title missing / Le titre de couverture manque
- [ ] Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- [ ] Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- [ ] Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- [x] Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- [ ] Only edition available / Seule édition disponible
- [x] Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- [ ] Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- [ ] Coloured pages / Pages de couleur
- [ ] Pages damaged / Pages endommagées
- [ ] Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- [x] Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- [ ] Pages detached / Pages détachées
- [x] Showthrough / Transparence
- [x] Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- [ ] Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- [ ] Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- [ ] Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

- [x] Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	26x	28x	30x	32x
										✓	

No. 118.

2de. Session, 3e. Parlement, 12 Victoria, 1849.

BILL.

Acte pour prohiber la destruction de certaines espèces d'animaux sauvages par l'effet du strychnine et autres poisons.

Reçu, et lu la 1ère fois, lundi, le 26 Février, 1849.

Seconde lecture, lundi, le 5 Mars, 1849.

L'Hon. M. De Sales LaTerriere.

IMPRIMÉ PAR L. PAPINEAU ET GIBSON.

BILL.

Acte pour prohiber la destruction de certaines espèces d'animaux sauvages par l'effet du strychnine et autres poisons.

ATTENDU que des personnes se servent d'un poison connu sous le nom de strychnine, et d'autres poisons vifs comme substitut aux moyens ordinaires de faire la chasse, détruisant les renards, les martes et autres animaux sauvages dans les champs et forêts de cette province, sans égard à la destruction qui s'en suit d'animaux domestiques qui ont été trouvés morts en grand nombre là où on se sert imprudemment de ces poisons pour les fins susdites: et vu que ce moyen de faire la chasse, outre les mauvais effets susdits, tend encore à exterminer et faire disparaître ces espèces d'animaux sauvages dont les peaux forment une source assez importante du commerce de cette province;—A CES CAUSES, qu'il soit statué, etc. Préambule.

Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'aucune personne ne fera usage de strychnine, ou autre minéral ou végétal connu généralement sous la dénomination de poisons vifs, comme effet ou moyen de faire la chasse aux renards, martes et autres animaux sauvages, et ne placera aucun tel poison, soit qu'ils soient cachés sous des vivres ou autrement, dans aucun endroit où tel animal sauvage pourra le trouver; et pour chaque offense contre les dispositions de cette section, le contrevenant encourra, sur conviction, une pénalité de *dix livres* courant, et sera emprisonné pour un temps n'excédant pas . . . . . mois, ou jusqu'à ce que la pénalité et les frais de poursuite soient payés. Pénalité imposée contre les personnes qui se serviront du poison pour détruire les animaux sauvages.

265

Pénalité imposée contre les apothicaires ou autres vendeurs du poison à toute personne qui n'aura pas un certificat convenable.

II. Et qu'il soit statué, qu'aucun apothicaire, chimiste, droguiste ou autre personne en cette province, ne vendra ou délivrera aucune arsenic, sublimé, corrosif, strychnine ou autre poison minéral ou végétal, simple ou composé, généralement connu sous le nom de poison vif, lequel étant administré sans précaution ou secrètement peut occasionner immédiatement la mort, à moins que la personne le réquerant ne produise et remette un certificat, billet ou papier écrit de quelque juge de paix, ou du médecin, ou du curé ou du ministre de son endroit, adressé à tel apothicaire, chimiste ou droguiste, vendeur ou détailleur de médecine ou autre personne, spécifiant le nom, la résidence et l'état ou la profession de la personne requérant tel arsenic, sublimé corrosif, strychnine ou autre article de poison comme susdit, et indiquant pour quel objet tel poison est requis, et qu'il doit être vendu à la personne le requérant; et tel certificat, billet ou papier écrit devra être conservé par la personne vendant ou délivrant le dit poison pour sa justification, en cas de besoin; et tout apothicaire, chimiste, droguiste, vendeur ou détailleur de médecine, ou autre personne, qui contreviendra aux dispositions de la présente section, encourra pour chaque offense une pénalité de *dix livres* courant; et si la dite pénalité n'est pas immédiatement payée, sur conviction, le dit contrevenant sera emprisonné pour un temps n'excédant pas mois, ou jusqu'à ce que la dite pénalité et les frais de poursuite soient payés.

Recouvrement des pénalités imposées en vertu du présent acte.

III. Et qu'il soit statué, que les pénalités imposées par le présent acte, seront recouvrées avec les frais, d'une manière sommaire, devant un juge de paix sur le témoignage d'un ou plusieurs témoins assermentés autres que le dénonciateur, dans le cours de six mois après l'offense commise; et moitié de la dite pénalité appartiendra au poursuivant, et l'autre moitié à sa majesté, pour les besoins publics de cette province.